

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 137

21 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante	1
Règlement (CEE) n° 749/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre pendant la campagne 1967/1968	2
Règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre	4
Règlement (CEE) n° 751/68 de la Commission, du 20 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 752/68 de la Commission, du 20 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 753/68 de la Commission, du 20 juin 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 754/68 de la Commission, du 20 juin 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 755/68 de la Commission, du 20 juin 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 756/68 de la Commission, du 20 juin 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	17

II

Conseil

68/258/CEE :

Décision du Conseil, du 18 juin 1968, portant suspension du droit du tarif douanier commun applicable au copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de blocs, de la position ex 39.02 C XIV a) du tarif douanier commun	19
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 748/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre
à la campagne sucrière suivante

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 32 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 32 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que le Conseil arrête, pour le report d'une quantité de sucre à la campagne sucrière suivante, les dispositions concernant le paiement des betteraves, l'accord préalable des vendeurs de betteraves et de cannes et leur participation aux frais de stockage ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves ⁽²⁾, a défini l'accord interprofessionnel entre les fabricants de sucre et les betteraviers ; qu'il convient, pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves, de prévoir qu'un fabricant ne peut reporter du sucre que dans le cas où une possibilité de report est prévue dans un tel accord interprofessionnel ; que les rapports entre les fabricants de sucre et les producteurs de cannes dans les départements français d'outre-mer sont réglés dans le cadre de la commission mixte de l'usine en cause ; qu'il convient, afin de tenir compte des intérêts des producteurs de cannes, de prévoir comme condition pour le report du sucre de canne, le consentement de ladite commission ;

considérant que le fabricant peut obtenir lors de l'écoulement du sucre reporté, pendant la campagne

sucrière suivant celle de sa production, un prix qui est égal au prix d'intervention valable pour cette campagne ; qu'en vertu de l'article 37 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE en cas de modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre, des mesures peuvent être prises pour égaliser la différence de prix pour le sucre en stock au 1^{er} juillet ; qu'il convient dans ces conditions de prévoir le paiement du prix minimum de la betterave valable pendant la campagne de transformation des betteraves en cause, pour une quantité de betteraves correspondant à la quantité de sucre reportée ;

considérant que le fabricant est obligé en vertu de l'article 32 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE de stocker la quantité de sucre reportée à ses propres frais, pendant 12 mois dans le cas du report d'une quantité de sucre produite dans le cadre du quota maximum, et pendant une période plus longue dans le cas du report d'une quantité de sucre produite au-delà du quota maximum ; que, non seulement le fabricant de sucre, mais aussi les producteurs de betteraves et de cannes, bénéficient en raison du report d'un paiement supplémentaire pour leurs produits vendus ; qu'il est, dans ces conditions, indiqué de prévoir la possibilité pour les fabricants de sucre de faire participer les producteurs de betteraves ou de cannes aux frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum ; que ce montant maximum peut être calculé à partir des données connues en ce qui concerne les frais de stockage et sur la base de la participation du betteravier à d'autres cotisations communes à savoir sur la base du montant du remboursement fixé pour la compensation des frais de stockage, d'une part, et de la participation du producteur de betteraves à la cotisation à la production, d'autre part,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un fabricant ne peut reporter, en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE, une quantité

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 47 du 23.2.1968, p. 1.

de sucre de betterave à la campagne sucrière suivante que dans la mesure où une telle possibilité est prévue dans un accord interprofessionnel au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 206/68.

2. Un fabricant ne peut reporter, en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE, une quantité de sucre de canne à la campagne sucrière suivante que dans la mesure où une telle possibilité est approuvée par la commission mixte de l'usine en cause.

Article 2

1. Le fabricant peut exiger des vendeurs de betteraves ou de cannes, pour la quantité de betteraves ou de cannes correspondant à la quantité de sucre qu'il reporte à la campagne sucrière suivante, le remboursement d'une partie des frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum à calculer sur la base du remboursement visé à l'article 8 du règlement

n° 1009/67/CEE et du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 dudit règlement.

2. Le montant maximum visé au paragraphe 1 par tonne de betteraves et par mois est fixé avant le 1^{er} janvier pour le report du sucre produit pendant la campagne sucrière en cours à cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les fabricants de sucre sont obligés de payer, pour les betteraves transformées qui correspondent à la quantité de sucre reportée, au moins le prix visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE valable pour la campagne sucrière pendant laquelle les betteraves sont transformées en sucre et ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 749/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre pendant la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour le financement com-

munaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾, prévoit dans son article 6 la possibilité d'accorder une prime de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ainsi qu'une restitution à la production pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ; que ces deux opérations répondent aux con-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

ditions fixées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que le règlement n° 215/67/CEE ⁽¹⁾ a établi les règles générales relatives à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ; que le montant maximum de cette restitution est fixé par le Conseil en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE ;

considérant que le règlement n° 235/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale ⁽²⁾, prévoit les conditions d'octroi des primes de dénaturation ; que le montant maximum de la prime est fixé selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement n° 44/67/CEE ;

considérant que le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 741/67/CEE ⁽⁴⁾, prévoit dans son article 3 paragraphe 1 sous a) que les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, accordées conformément aux dispositions arrêtées dans les règlements concernant les produits, sont éligibles au titre du Fonds ; qu'à partir de la période de comptabilisation 1967/1968, ces restitutions ne sont plus calculées sur la base du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

considérant qu'il est opportun d'écouler autant de sucre excédentaire que possible pour l'alimentation du bétail ou pour la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ; qu'en raison des conditions de fixation des restitutions à l'exportation, il convient de rembourser totalement les dépenses concernant les primes de dénaturation et les restitutions à la production que les États membres ont réellement effectuées dans les limites fixées par les

dispositions prises en vertu de l'article 6 du règlement n° 44/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968, on entend par interventions sur le marché intérieur ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 2 premier alinéa première phrase du règlement n° 44/67/CEE.

2. Sont éligibles pour le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole les dépenses suivantes :

- a) Les primes de dénaturation accordées par les États membres pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;
- b) les restitutions à la production accordées par les États membres pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

Article 2

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole rembourse les dépenses effectuées par les États membres au titre des mesures visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, dans les limites fixées par les dispositions prises en vertu de l'article 6 du règlement n° 44/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2889/67.

⁽²⁾ JO n° 137 du 30.6.1967, p. 2940/67.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 258 du 25.10.1967, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 750/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit le remboursement forfaitaire des frais de stockage pour certains sucres ; qu'en vertu des dispositions de l'article 25 dudit règlement, il doit s'agir de sucres produits dans le cadre du quota maximum ;

considérant que le support financier de ce remboursement forfaitaire est constitué par une cotisation à la charge des fabricants et que, dès lors, il convient de retenir pour la fixation du montant de cette cotisation le principe de l'égalité entre la somme des remboursements effectués et la somme des cotisations perçues ;

considérant que l'application du système de remboursement ne vise que des sucres fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté ; que, pour permettre de faire respecter cette règle, un contrôle s'avère nécessaire ; que, selon les usages de l'économie sucrière, le stockage s'effectue principalement au niveau des fabricants ; que, pour tenir compte de ce qui précède, il y a lieu de réserver, en principe, le remboursement à des fabricants propriétaires du sucre stocké ;

considérant toutefois que la fonction de stockeur de sucre est exercée dans certains États membres par quelques professions annexes qui sont assimilées, en ce qui concerne le remboursement, par ces États membres à celle de fabricant ; que, dès lors, on ne peut les exclure du bénéfice du remboursement ;

considérant que l'organisme d'intervention se trouve en général dans la nécessité de stocker les sucres pour lesquels il est intervenu et qu'ainsi il doit au même titre que le fabricant bénéficier du remboursement ; qu'il convient, toutefois, en raison de la situation particulière de l'organisme d'intervention, de limiter la période pour laquelle un remboursement est accordé ;

considérant que le remboursement ne peut être accordé sans possibilités de contrôle ; qu'il s'avère

donc nécessaire de soumettre les lieux de stockage à agrément ; que pour cette raison il convient de prévoir que le remboursement soit effectué par l'État membre sur le territoire duquel se trouve le sucre stocké ;

considérant qu'il est indiqué d'avoir un mode de calcul des remboursements basé sur des périodes permettant de relever le mouvement des stocks ;

considérant que la situation particulière du sucre en cours de transport au début d'un mois peut rendre nécessaires des mesures spéciales ; qu'il convient que ces mesures soient déterminées de la même façon que les règles nécessaires pour l'exécution du présent règlement, à savoir selon la procédure de l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que le remboursement est la compensation des frais de stockage nécessairement engagés ; que, dès lors, il y a lieu de prendre en considération, lors de la fixation du montant du remboursement, les charges les plus importantes intervenant dans les frais de stockage ;

considérant qu'au moment de l'écoulement du sucre il peut être établi un contrôle efficace de la fabrication ; qu'il est indiqué de percevoir la cotisation au stade du fabricant ; qu'en raison de nécessités administratives il est opportun de prévoir la perception de cette cotisation au cours de la période comprise entre le moment de l'écoulement et la fin du mois qui suit ;

considérant que, le montant exact de la cotisation ne pouvant être établi qu'après un certain laps de temps, il y a lieu de baser ce montant sur des prévisions devant être ajustées en fonction des résultats des campagnes précédentes ;

considérant que, dès le 1^{er} juillet 1968, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter les sucres qui leur sont offerts par les fabricants ; que le remboursement des frais de stockage constitue une mesure destinée à éviter totalement ou partiellement l'intervention par achat ; que, dès lors, il est nécessaire de prévoir le remboursement pour les quantités de sucre se trouvant en libre pratique et en stock auprès des fabricants le 1^{er} juillet 1968 ; qu'il est donc indiqué de considérer, au sens du présent règlement, ces quantités comme produites dans le cadre du quota maximum de la campagne sucrière 1968/1969 ; que, par conséquent, il convient de percevoir de ces fabricants, lors de l'écoulement de ces quantités, la cotisation applicable pendant ladite campagne ;

(¹) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

considérant que l'instauration du système communautaire de compensation des frais de stockage ne manquera pas d'avoir certaines incidences économiques du fait qu'un tel système n'existe actuellement pas dans certains États membres ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir une période de transition pour le remboursement en ce qui concerne les bénéficiaires autres que les fabricants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le remboursement est effectué par l'État membre sur le territoire duquel se trouve le sucre stocké, dans un certain délai maximum.

Article 2

1. Le remboursement est accordé

- a) à tout fabricant de sucre bénéficiant d'un quota de base,
- b) à tout raffineur de sucre,
- c) à tout broyeur, agglomérateur, candisier, agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement,
- d) à tout commerçant spécialisé dans le domaine du sucre et agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement,
- e) à tout organisme d'intervention,

à condition qu'il soit propriétaire du sucre faisant l'objet du stockage au début de la période visée à l'article 4 paragraphe 2.

2. Les agréments sont donnés selon certaines conditions.

3. Toutefois, pour le stockage par l'organisme d'intervention d'un sucre ayant fait l'objet de mesures d'intervention, le remboursement est limité à une certaine période maximum.

Article 3

1. Le remboursement n'est accordé que pour des quantités de sucre blanc et brut non dénaturés produites dans le cadre du quota maximum stockées dans un magasin agréé par l'État membre sur le territoire duquel le magasin se trouve.

Dans des circonstances particulières des dispositions spéciales peuvent être prises, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, pour le sucre en cours de transport au début de la période visée à l'article 4 paragraphe 2.

2. L'agrément est donné selon certaines conditions.

Article 4

1. Le calcul du remboursement est effectué sur la base de relevés mensuels des quantités stockées.

2. La quantité à prendre en considération pour un mois est égale à la moyenne arithmétique des quantités de sucre se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause.

Article 5

Le montant du remboursement est fixé par mois et par unité de poids en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais de stockage spécifiques.

Article 6

1. La cotisation est fixée de manière que, pour une campagne sucrière, la somme prévisible des cotisations soit égale à la somme prévisible des remboursements.

2. Lorsque, pour une campagne sucrière, la somme des cotisations perçues n'est pas égale à la somme des remboursements effectués, la différence est reportée sur une campagne sucrière ultérieure.

Article 7

L'État membre perçoit la cotisation de chaque fabricant de sucre pour les quantités de sucre blanc et brut produites dans le cadre de son quota maximum.

Article 8

La cotisation est due à une date déterminée par l'État membre intéressé et se situant à l'intérieur d'une période s'étendant du jour de l'écoulement du sucre en cause à la fin du mois suivant celui de l'écoulement.

Article 9

Le montant de la cotisation par unité de poids est calculé de la manière suivante :

la somme des remboursements prévisibles pour la campagne sucrière en cause est augmentée ou, selon les cas, diminuée des reports visés à l'article 6 paragraphe 2. Le résultat est divisé par la quantité prévisible de sucre écoulée pendant cette campagne sucrière et produite dans le cadre des quotas maxima.

Article 10

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le remboursement n'est accordé jusqu'au 30 septembre 1968 qu'aux fabricants de sucre bénéficiant d'un quota de base.

2. Pour l'application des articles 3, 7 et 9, les quantités de sucre fabriquées à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté et stockées le 1^{er} juillet 1968 par des fabricants bénéficiant d'un quota de base sont considérées comme produites dans le cadre du quota maximum de la campagne sucrière 1968/1969.

Toutefois, pour les quantités de sucre qui, en vertu des dispositions communautaires, se trouvent au 1^{er} juillet 1968 sous contrôle douanier ou sous con-

trôle administratif présentant des garanties équivalentes, le présent règlement n'est pas applicable.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 751/68 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,13
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	46,23
10.03	Orge	43,50
10.04	Avoine	31,61
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	37,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	40,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	76,38
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	97,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 752/68 DE LA COMMISSION
du 20 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,40	0,40	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	1,35
10.04	Avoine	0	0	0	4,45
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,240	0,240
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,033	0,033	0,180	0,180
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,240	0,240
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,033	0,033	0,180	0,180
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,039	0,039	0,209	0,209
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,039	0,039	0,209	0,209

RÈGLEMENT (CEE) N° 753/68 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus d'une unité de compte ; que
toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour
des exportations de blé tendre à réaliser à partir de
cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus
peut être diminuée d'un montant supplémentaire
pour tenir compte de l'évolution prévisible du
marché ; que le mécanisme des « prix minima »

prévu par les engagements internationaux mention-
nés dans les considérants du règlement (CEE) n°
427/68 entraînera une évolution du marché interna-
tional par rapport à celui de la Communauté dif-
férente selon les destinations envisagées ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 21 juin
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 1968 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, Israël, les pays des zones III b), IV, V b), V c) et V a) à l'ex- ception des pays de la pé- ninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie et de la côte des Afars et des Issas	0	0	0	0
	— Jordanie, République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— le Portugal et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— la Hongrie	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— la Tchécoslovaquie	0	— 7,50	— 7,50	— 7,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 4,45	+ 4,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 754/68 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	51,45 52,50 55,00
ex 10.01	Blé dur	57,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la : — zone III b) — zone V c) — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	44,50 46,00 42,30 43,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	Autre maïs : — pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	37,75 39,00
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	23,75 35,25
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV a) et c) — zone IV b) — zone III — zone II — zone I : — à l'exception de la Libye — Libye — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900	91,25 92,00 89,90 87,65 87,65 86,30 84,65 81,70 81,70 79,70 79,70 76,70 74,70 70,70

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) 81,00 — de la zone III a) 78,70 — zone I : — à l'exception de la Syrie 66,70 — vers la Syrie 77,40 — pour des exportations vers les autres pays tiers 66,70 — teneur en cendres de 1101 à 1650 61,70 — teneur en cendres de 1651 à 1900 59,00 - Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 42,60 — teneur en cendres de 701 à 850 39,60 — teneur en cendres de 851 à 1150 36,60 — teneur en cendres de 1151 à 1400 33,60 — teneur en cendres de 1401 à 1600 30,60 — teneur en cendres de 1601 à 1800 27,60 — teneur en cendres de 1801 à 2000 24,60	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 90,30 — pour des exportations vers les autres pays tiers 86,30	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) 89,35 — de la zone I 86,20 — pour des exportations vers les autres pays tiers 83,00	

RÈGLEMENT (CEE) N° 755/68 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 21 juin 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	PTOM EAMA/
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,314	1,714
	(II) Riz en grains non pelés	2,892	2,142
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,367	3,908
	(b) Riz complètement blanchi	5,716	4,198
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,989	4,425
	(b) Riz complètement blanchi	6,420	4,783
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 756/68 DE LA COMMISSION
du 20 juin 1968
portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967/
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

A VNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 1968 fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	U.C. / 100 kg ¹ Montant de la restitution
10.06	Riz	
	A. En paille ou en grains non pelés :	
	(I)	
	(II) Riz en grains non pelés :	
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	1,90
	(b) autre :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	1,42
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	2,20
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	3,91
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,50
— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,16	
(II) autre :		
(a) Riz semi-blanchi :		
— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	1,92	
— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,83	
(b) Riz complètement blanchi :		
— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	2,06	
— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,18	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE est de 0,20 U.C./100 kg.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1968

portant suspension du droit du tarif douanier commun applicable au copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de blocs, de la position ex 39.02 C XIV a) du tarif douanier commun

(68/258/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la décision du Conseil, du 27 février 1968, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits (année 1968) ⁽¹⁾, porte, entre autres, suspension au niveau de 12 % du droit du tarif douanier commun applicable au copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de plaques, de la position ex 39.02 C XIV b) ;

considérant que, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices, il convient de suspendre également, à partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun applicable au copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de blocs, de la position ex 39.02 C XIV a),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun applicable au copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de blocs, de la position ex 39.02 C XIV a), est suspendu jusqu'au niveau de 12 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° L 52 du 29. 2. 1968, p. 3.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

